

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	13-1226
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	O1305359-01 – RN13-01114
DATE :	6 FÉVRIER 2014

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.11 (2^o) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », parce que son recours avait manifestement très peu de chance de succès et en vertu de l'article 64 et du paragraphe a) du 1^{er} alinéa de l'article 70, parce qu'il a négligé de fournir les documents ou renseignements requis pour l'étude de sa demande.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 19 novembre 2013 pour être représenté en appel devant la Cour fédérale dans un dossier l'opposant à l'Agence de revenu du Canada.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 13 janvier 2014 avec effet rétroactif au 19 novembre 2013. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 6 février 2014.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule. Il appert d'une première demande d'aide juridique que, le 5 juillet 2012, la directrice générale d'un autre centre communautaire juridique a préalablement statué que le service répondait aux critères de la loi et qu'il était admissible financièrement à l'aide juridique. Le demandeur s'engageait à fournir le nom d'un avocat. Par la suite, le demandeur a changé de district et a formulé une nouvelle demande pour la même affaire. Le directeur général a émis un avis de refus aux motifs que le dossier du demandeur avait manifestement très peu de chance de succès et parce qu'il a négligé de fournir les documents ou renseignements requis pour l'étude de sa situation financière.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue que son appel est bien fondé en faits et en droit et que la Cour fédérale a déjà fixé une date d'audience. Il ajoute qu'en aucun temps, le bureau d'aide juridique n'a requis qu'il fournisse des documents, mais qu'il est disposé à fournir tous les renseignements nécessaires à l'étude de son dossier.

[7] De l'avis du Comité, la couverture du service a déjà été déterminée lors de la première demande d'aide juridique. On ne peut, par la suite, rendre une décision à l'effet contraire pour les mêmes services alors qu'il n'y a aucun nouvel élément qui justifie un réexamen. Cependant, un directeur général peut réévaluer la situation financière d'un demandeur d'aide juridique si les circonstances le justifient, ce qui est le cas en l'espèce.

[8] **CONSIDÉRANT** que le service a déjà été évalué et que le demandeur a été admis quant à ce volet;

[9] **CONSIDÉRANT** que la situation financière du demandeur doit être évaluée;

[10] **CONSIDÉRANT** que l'article 70 a) de la loi prévoit que l'aide juridique peut être refusée ou retirée, selon le cas, à toute personne qui, sans raison suffisante refuse ou néglige de fournir les renseignements ou documents requis pour l'étude de sa demande;

[11] **CONSIDÉRANT** que, lorsqu'il existe une raison suffisante pour avoir refusé ou négligé de fournir les renseignements ou documents requis pour l'étude de sa demande, le dossier peut être complété en tout temps;

[12] **CONSIDÉRANT** que le demandeur a pu fournir une raison suffisante pour excuser son défaut;

[13] **CONSIDÉRANT** que le demandeur se déclare disposé à compléter son dossier;

POUR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision, infirme la décision du directeur général et retourne le demandeur au bureau d'aide juridique pour les fins d'une évaluation de sa situation financière seulement.

M^e PIERRE PAUL BOUCHER

M^e MANON CROTEAU

M^e JOSÉE FERRARI